

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2019-6120
Dossier accréditation : AM-2001-5276

Montréal, le 17 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Hydro-Québec
Employeur

et

**Syndicat des employé(e)s de réseau d'Hydro-Québec,
section locale 5735 SCFP-FTQ**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de production, de transport et de distribution d'électricité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les répartiteurs, agents principaux d'exploitation réseau, agents en planification réseau production, agents en planification réseau retrait, agents en planification retrait et production (régionaux) et agents en planification exploitation de distribution, salariés au sens du Code du travail et à l'emploi d'Hydro-Québec. »

De : **Hydro-Québec**
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux